



Onzième session
Point 26 de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Dépenses d'administration et dépenses des services d'exécution
du Programme élargi d'assistance technique

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. J.P. BANNIER (Pays-Bas)

1. La Deuxième Commission, comme le Président de l'Assemblée générale l'en avait priée dans une lettre adressée à son Président (A/C.2/193), a examiné à ses 428ème, 430ème et 431ème séances (A/C.2/SR.428, 430 et 431) le projet de résolution ci-après, que le Conseil économique et social avait adopté le 17 décembre 1956 au sujet des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme élargi d'assistance technique.

"Le Conseil économique et social

"Recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, au CAT lui-même ou à tout autre groupe que celui-ci pourrait créer pour l'étude des questions administratives, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme élargi d'assistance technique."

2. C'est sur la recommandation du Comité de l'assistance technique que le Conseil avait adopté cette résolution le 17 décembre 1956, à la reprise de sa vingt-deuxième session, pour que l'Assemblée générale pût donner au Comité consultatif l'autorisation qui permettrait au CAT "de solliciter l'année prochaine l'avis du Comité consultatif".

3. Lorsqu'elle a examiné la question, la Deuxième Commission était saisie d'une note explicative du Secrétaire général (A/C.2/193/Add.1), d'un projet de résolution présenté par le Président (A/C.2/L.312), aux termes duquel l'Assemblée générale autoriserait le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, au CAT lui-même ou à tout autre groupe que celui-ci pourrait créer pour l'étude des questions administratives, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme élargi d'assistance technique.
4. Avant de se prononcer sur ce projet de résolution, la Commission a exprimé le désir de connaître les vues du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui ont fait, en conséquence, l'objet d'un échange de lettres (A/C.2/L.314).
5. A la 431^{ème} séance également, le Président a proposé à la Commission, conformément à la suggestion du Président du Comité consultatif (A/C.2/L.314, II par. 6) de le charger, au cas où elle adopterait le projet de résolution, d'en communiquer le texte au Président de la Cinquième Commission en même temps que les lettres échangées entre le Président de la Deuxième Commission et le Président du Comité consultatif (A/C.2/L.314).
6. Le projet de résolution (A/C.2/L.312) a été adopté à l'unanimité sans avoir été mis aux voix, et la Commission a décidé de suivre la procédure proposée par le Président et décrite ci-dessus.
7. La Commission a noté, d'autre part, que le Comité consultatif rendrait compte à l'Assemblée générale de ce qu'il aurait fait au cours de l'année en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme élargi d'assistance technique.
8. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

DEPENSES D'ADMINISTRATION ET DEPENSES DES SERVICES D'EXECUTION
DU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 17 décembre 1956, sur la recommandation du Comité de l'assistance technique,

Autorise le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, au CAT lui-même ou à tout autre groupe que celui-ci pourrait créer pour l'étude des questions administratives, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme élargi d'assistance technique.
